PROCÈS VERBAL - POLE ARBITRAGE
RÉSERVE TECHNIQUE N°03
VENDREDI 14 FEVRIER 2025 - par voie dématérialisée

Présents : Benjamin HAUTIER (Responsable Pôle Arbitrage et secrétaire de séance), Aubin SOLER (Président CDA), Quentin BERTHELET (Vice-Président en charge du Pôle Promotion de l'Arbitrage), Patrick BUFFIERE (Président de l'UNAF24), José DA SILVA (Représentant des arbitres au Comité Directeur), Serge BATTOU, Didier BOUYNE, Cyrille DELAFORGE, Dimitri DELERUE, Arnaldo DOS SANTOS, Pascal GRAULIERE, Thierry JACQUEMET, Nathalie LONGUEVILLE et Serge VESSOT
Excusés : Jonathan BLONDY (Président de District), Christelle BIBIE, Victor DELACOUR, Mathieu DE MATOS (Représentant de la Commission Technique), Camille KHIAL, Théo LE DEVEHAT, Tom Elie MATHIEU, Emeline NIERICHLO, Jérôme POTIER

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée), conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Départementale de l'Arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique posée et confirmée au respect des procédures.

MATCH N°28828008 – DEPARTEMENTAL 1 SERIPUB 24 – SAMEDI 08 FEVRIER 2025
FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE / PERIGUEUX FOOT
Score final : 3-0

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve déposée par le club de PERIGUEUX FOOT à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée auprès de l'arbitre central, M. William GONTHIER, en présence de l'assistant le plus proche et des deux capitaines d'équipes : « *Je soussigné Pape Niang numéro 9 et capitaine de Périgueux Foot déposé une réserve. A la 58ème minutes action de jeu le joueur de Thenon lance dans la profondeur son attaquant, l'assistant 1 lève son drapeau afin de signaler un hors-jeu ou une sortie de balle d'après ses dires.*
Des la lever du drapeau les défenseurs se sont arreter en attendant le coup de sifflet de l'arbitre central, en l'espace de 2 secondes l'assistant 1 à décider de baisser son drapeau, l'équipe adverse marque le deuxième but. Incompréhension sur cette action de jeu nous décidons de porter réserve l'assistant 1 nous avoue qu'il a fait une erreur, l'arbitre central en est témoin. »

Considérant la confirmation de la réserve par PERIGUEUX FOOT par le biais d'un mail adressé depuis l'adresse mail officielle du club du club le 10 février à 20h54 au secrétariat du District Dordogne Périgord,
Considérant la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre transmis par mail officiel,
Considérant la lecture du rapport de l'arbitre assistant de la rencontre transmis par mail officiel,

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Considérant la lecture des rapports transmis par le FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE (capitaine et délégué bénévole) transmis par mail,
Considérant la lecture du rapport transmis par le club de PERIGUEUX FOOT (capitaine) transmis par mail,
Considérant la lecture du rapport transmis par Monsieur Quentin BERTHELET, spectateur lors de cette rencontre, mais agissant en sa qualité de membre du Comité de Direction du District Dordogne Périgord, transmis par mail,

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale de l'Arbitrage :
- les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :
1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique : « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la CDA, jugeant en 1ère instance, décide :
- De juger la réserve technique recevable sur la forme, étant posée lors de l'arrêt relatif au fait de jeu contesté, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF, et confirmée en temps et en heure,
- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond, la réserve étant formulée sur un fait de jeu, dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge, en application de l'article 128 des RG de la FFF,

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

- De rappeler que, nonobstant l'erreur de précipitation de l'arbitre assistant, préjudiciable en l'espèce, seul le coup de sifflet de l'arbitre central fait foi, afin de stopper une action. A aucun moment, Monsieur William GONTHIER n'a stoppé la partie suite à ce lever de drapeau intempestif. En conséquence, il n'a commis aucune erreur technique, et nous incitons donc les joueurs à ne s'arrêter qu'au coup de sifflet.
- De rappeler à Monsieur Christian PEYROU la nécessité de prendre son temps lors de ses décisions techniques, que la règle implicite du « attendre et voir » vaut parfois mieux qu'une décision précipitée erronée.

- A la majorité des membres présents, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Quentin BERTHELET, licencié au FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE, ne prend pas part au vote.

Frais de dossier de 30 € à la charge du club de PERIGUEUX FOOT en application des tarifs généraux votés par le Comité de Direction du District de Football de la Dordogne.

Le Responsable du Pôle Arbitrage, (Secrétaire de séance)	Le Président de CDA
Benjamin HAUTIER	Aubin SOLER

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD
secretariat@dordogne-perigord.fff.fr
Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle